

Newsletter de la CPSA 1/2022

Les affaires du ressort de la CPSA comprennent régulièrement des sujets présentant un intérêt pour les commissions professionnelles paritaires locales. C'est pourquoi le secrétariat CPSA fera parvenir dorénavant à l'ensemble des CPP, à la suite des séances du comité de la CPSA, une newsletter résumant les informations pertinentes sur les sujets traités.

Promotion de la classe de salaire C dans la classe de salaire B – Confirmation de la décision CPSA 85/2017

À l'occasion de sa séance du 3 février 2022, le comité de la CPSA a examiné la question des conditions pour la promotion d'un travailleur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B conformément à l'art. 42 al. 1 lettre a CN et clarifié des points litigieux. En introduisant cette disposition, les partenaires sociaux ont défini une norme selon laquelle un ouvrier de la construction doit être promu dans la classe de salaire B après trois ans d'activité. Ce principe rappelle que, conformément à la pratique, on peut, mais pas nécessairement, présumer qu'après trois ans d'activité professionnelle les connaissances professionnelles nécessaires ont été acquises. L'employeur décide par conséquent d'accorder ou non la promotion sur la base de l'examen de la qualification auquel il a procédé (art. 44 CN). L'art. 42 al. 1 lettre a CN précise les conditions formelles en cas de non-promotion et prévoit que l'employeur doit informer la CPP compétente de sa décision négative.

Vu le manque de clarté et d'uniformité de la pratique entre les CPP locales, la CPSA a à nouveau clarifié la question de savoir si un travailleur passe automatiquement de la classe de salaire C à la classe de salaire B lorsqu'il n'a pas été qualifié par l'employeur et lorsque la non-promotion n'a pas été communiquée à la CPP. La CPSA s'est également penchée sur la question de savoir s'il faut retenir dans ce cas un manquement de nature pécuniaire pour un montant équivalent à la différence par rapport au salaire minimal de la classe de salaire B.

La CPSA a déjà examiné ces questions par le passé. Dans sa décision rendue en 2017 (publication 85/2017 [bibliothèque CPSA](#)), elle a retenu ce qui suit :

- « *La CPP n'est pas habilitée à contrôler le contenu d'une qualification effectuée. L'octroi ou respectivement le refus de la promotion d'un travailleur ne peut intervenir que par l'employeur.*

- *Si, dans le cadre d'un contrôle de la comptabilité des salaires, il n'existe pas d'information concernant le refus de promouvoir un travailleur au sens de l'art. 42 al. 1 lettre a CN 2016-2018 étendue et qu'il n'existe pas non plus de qualification au sens de l'art. 44 al. 1 CN étendue au sujet de ce travailleur, la CPP peut contrôler si l'employeur verse au travailleur un salaire qui correspond au salaire de base de la classe de salaire B. Le versement d'un salaire insuffisant constaté dans ce contexte doit être qualifié d'infraction pécuniaire. »*

La CPSA a confirmé maintenir les explications données dans la décision 85/2017 au sujet de l'interprétation de l'art. 42 al. 1 lettre a CN en lien avec les conditions de promotion de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. Cela signifie que le salaire de base de la classe de salaire B est dû si la qualification n'a pas été effectuée et si la CPP n'a pas été informée.

Processus pour les demandes des CPP au secrétariat CPSA

Le processus préparatoire au sein de la CPSA a été discuté en lien, justement, avec la demande d'une CPP locale concernant la promotion de la classe de salaire C dans la classe de salaire B.

Il a été retenu que, dans le processus actuel, le secrétariat CPSA se concerte régulièrement avec la CPP à l'origine de la demande et la consulte en cas de doute avant que l'objet soit mis à l'ordre du jour. Ceci afin de permettre au comité d'examiner précisément la question posée par la CPP. La CPSA estime que ce processus permet d'éviter les malentendus et favorise la recherche de solutions adaptées à la pratique.

Convention de subvention du SECO [bibliothèque CPSA](#) et contrôles sur place à partir de 2023

Le comité de la CPSA a décidé d'approuver le projet de convention de subvention du SECO et de fixer les exigences quantitatives pour les objectifs 2022 avec le SECO dans la convention de subvention 2022. L'objectif qui a été fixé est de contrôler environ 50 % des prestataires soumis à l'obligation d'informer, ce qui représente 580 contrôles. Si les exigences quantitatives ne sont pas remplies, la CPSA en informera le SECO dans le cadre du rapport annuel.

Dans le projet initial de convention de subvention 2022, le SECO a en outre proposé de préciser comme suit les exigences en matière de rapport d'activité pour les contrôles sur

place :

« Pour la phase de contrôle sur place, les activités doivent être décrites de manière détaillée. Il faut indiquer au moins la durée du trajet aller et retour, la durée de l'enquête et des observations sur place, la durée d'établissement du procès-verbal. Si le contrôle sur place comprend d'autres activités chronophages, leur durée doit également être indiquée. »

À cet égard, la IG PBK a demandé au SECO, dans le cadre d'une prise de position consolidée soutenue par la CPSA, de ne prévoir ces modifications qu'à partir de la convention de subvention 2023, en faisant valoir en particulier qu'une description aussi détaillée ne permettrait d'acquérir que peu de connaissances nouvelles, voire pas du tout, et entraînerait des charges bureaucratiques et administratives démesurées. Les nouvelles exigences en matière d'établissement des rapports nécessiteraient en outre d'adapter les accords de prestations, et en particulier les paquets de prestations avec les aspects contrôlés, ce qui impliquerait aussi une formation correspondante des associations de contrôle.

Pour le SECO, une modification dans le sens indiqué s'impose. Il a toutefois tenu compte de la prise de position de la IG PBK et octroyé un délai transitoire. Les contrôles sur place ne seront par conséquent adaptés qu'à partir de 2023.

Le SECO a par ailleurs annoncé qu'il allait procéder à une analyse des tâches liées aux contrôles sur place avec un expert externe, au début de l'année 2022, dans le but de déterminer une durée et des coûts standards pour cette phase du contrôle. La CPSA informera les CPP locales à ce sujet.